

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Marseille, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : D0402-2026
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site FIBRE EXCELLENCE Provence Tarascon a été placé en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 29/07/2026. Par la même, ont été désignés mandataire liquidateurs la SELAS EGIDE (Maître Alix BRENAC) et la SELARL BDR& associés (Maitre Marc -Antoine REY).

Les liquidateurs ont transmis un échéancier de mise en sécurité prévoyant notamment une phase de recouvrement devant débuter le 24 août 2026 entre le personnel de la société Fibre excellence et un prestataire ayant vocation à prendre possession du site en vue de sa mise en sécurité (la société REALTEC) .

Au 28 août 2026, la mise en sécurité du site n'avait toujours pas été initiée. Par arrêté du 01/09/2026, le mandataire liquidateur a été mis en demeure d'assurer une organisation permettant, durant un mois, la bonne réalisation des premières opérations de mise en sécurité du site avec du personnel compétent ayant une bonne connaissance du site. Enfin, en date du 01/09/2026, un incident est survenu durant des opérations de purge d'installations.

Une visite d'inspection menée le 02/09/2026 a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2026 applicables sans délais .

Du fait de l'absence de prise en compte de l'arrêté pré-cité, par arrêté de mesures d'urgence du 03/09/2026, il a été prescrit à la société FIBRE EXCELLENCE par l'intermédiaire des mandataires liquidateurs de procéder au redémarrage sans délais des utilités permettant l'alimentation en eaux incendie ainsi que de la station d'épuration.

Compte tenu du non redémarrage de la station d'épuration et des utilités permettant l'alimentation en eaux incendie constaté lors de l'inspection du 04 septembre 2026, un arrêté de réquisition, au titre du code des collectivités territoriales, a été pris par le Préfet des Bouches du Rhône le 04 septembre 2026 à l'encontre de la ELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en charge de la liquidation de Fibre Excellence Provence.

Cet arrêté demande de mettre en œuvre sans délai les mesures suivantes :

- procéder au redémarrage de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site (poteaux incendie, sprinkler, couronnes d'arrosage, ...) ;
- procéder au redémarrage de la station d'épuration du site ;
- garantir la présence d'une capacité d'intervention pompier en permanence sur site jusqu'à l'évacuation complète des plaquettes et rondins de bois ainsi que du fioul lourd ;
- garantir la présence sur site, en poste de jour et en astreinte de nuit d'un poste de technicien EIA (Électricité, Instrumentation, Automatisme) habilité pour intervenir sur les réseaux HTA et BT du site et un poste de responsable opérationnel régénération ;
- garantir la présence sur site en journée d'un poste d'opérateur en appui du responsable opérationnel régénération et d'un responsable industriel des opérations de mise en sécurité ;
- s'assurer que l'ensemble des personnes prévues à ces postes devront disposer d'une bonne connaissance du site dans leur domaine de compétence technique.

La réquisition était exécutoire jusqu'au lundi 7 septembre 2026 à 23h59.

Un arrêté de réquisition a également été pris le 08 septembre 2026 à l'encontre de la société REALTEC pour exécution des mesures d'urgence dans le cadre de la cessation d'activités du site. La société REALTEC a introduit une requête en référé à l'encontre de l'arrêté de réquisition dont elle a été déboutée par jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 10 septembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon

- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence, dont le siège social est situé à Labège (Haute-Garonne), est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/ plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...).

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection : cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pomperie au Rhône	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03 septembre 2026, article 2	Arrêté préfectoral de travaux d'office Arrêté préfectoral d'occupation des sols Arrêté de consignation	0 jour
2	Station d'épuration	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03 septembre 2026, article 3	Arrêté préfectoral de travaux d'office Arrêté préfectoral d'occupation des sols Arrêté de consignation	0 jour
3	Évacuation des matières premières, substances, produits, produits finis et déchets	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 septembre 2026, article 1	Arrêté préfectoral de travaux d'office Arrêté préfectoral d'occupation des sols Arrêté de consignation	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions dans lesquelles se déroule la mise en sécurité du site débutée depuis le 29/08/2026 ne sont pas satisfaisantes et ont conduit à la prise de plusieurs arrêtés préfectoraux (mesures d'urgence, mise en demeure, réquisition).

Les enjeux portent notamment sur le redémarrage de la station d'épuration du site (pour éviter toute pollution extérieure du milieu, notamment le Rhône), le redémarrage de la pomperie en eau du Rhône pour maintenir une défense incendie sur site ainsi que l'évacuation des substances et produits dangereux.

Les précédentes inspections réalisées depuis fin août 2026 conduisent à relever que les conditions dans lesquelles la cessation d'activité est engagée par les mandataires judiciaires sont préoccupantes :

- la station d'épuration du site a été arrêtée ;
- la pomperie fixe en eau prélevée dans le Rhône pour alimenter la défense incendie du site a été arrêtée ;
- l'évacuation des matières premières, substances, produits, produits finis et déchets n'a pas encore débuté.

De surcroît, et outre ces aspects techniques et environnementaux relatifs à la cessation d'activité, force est de constater que les différents arrêtés préfectoraux (arrêté de mesures d'urgence, arrêté de mise en demeure et arrêtés de réquisition) notifiés aux liquidateurs judiciaires ainsi qu'à la société prestataire REALTEC n'ont pas été appliqués et respectés. L'absence de mise en œuvre de ces actes par les liquidateurs judiciaires témoignent d'une volonté répétée et permanente de ne pas entreprendre une cessation d'activité répondant aux attendus environnementaux.

Ainsi le redémarrage de la station d'épuration du site ainsi que la pomperie fixe en eau prélevée dans le Rhône pour la défense incendie du site pourtant prescrit par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03 septembre 2026 n'est à ce jour toujours pas effectif. Compte tenu des enjeux de sécurité sur le site et hors site de la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE à Tarascon (du fait de son classement SEVESO Seuil Bas), il est proposé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône **un arrêté préfectoral de consignation de somme** pour assurer la remise en place de moyens de lutte contre-incendie ainsi que de moyens de traitement des effluents aqueux.

Par ailleurs nos constats opérés ce jour ont mis en exergue que l'évacuation des matières premières substances, produits, produits finis et déchets nécessaire dans le cadre de la cessation d'activité n'a pas encore été finalisée par les liquidateurs judiciaires. Des éléments dont nous disposons, seules les sources radioactives ont été déposées en attente de leur enlèvement. Compte tenu des enjeux liés à la présence en quantité importante de produits et déchets dangereux sur site, et à leur absence d'évacuation par les liquidateurs judiciaires depuis le 29 juillet 2026, il est proposé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône **un arrêté préfectoral de consignation de somme** pour procéder à leur enlèvement et traitement dans des filières dûment autorisées.

L'évacuation et le traitement des produits et déchets dangereux s'inscrivant dans le cadre d'une future intervention ADEME à programmer, il est proposé à Monsieur le Préfet un **arrêté préfectoral de travaux d'office désignant l'ADEME** pour la mise en œuvre de la consignation visée précédemment ainsi qu'un **arrêté préfectoral d'occupation des sols** afin de permettre à l'ADEME d'intervenir sur le site de FIBRE EXCELLENCE dans le cadre des travaux d'office.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pomperie au Rhône

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03 septembre 2026, article 2
Thème(s) : Pomperie au Rhône
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède immédiatement au redémarrage de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site (poteaux incendie, sprinkler, couronnes d'arrosage, ...). L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de ce redémarrage. La pomperie ne pourra être arrêtée que sur demande justifiée et motivée et après accord explicite de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour d'une inspection, il a été constaté que le redémarrage de la pomperie fixe au Rhône pour alimenter en eau le site dans le cadre de sa défense incendie n'est pas effectif Il est proposé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de prendre un arrêté préfectoral de consignation de somme correspondant au coût nécessaire pour assurer la remise en place des moyens de lutte contre-incendie ainsi que de moyens de traitement des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de consignation
Proposition de délais : Dès notification

N° 2 : Station d'épuration du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03 septembre 2026, article 3
Thème(s) : Station d'épuration
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède immédiatement au redémarrage de la station d'épuration du site. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de ce redémarrage. La station d'épuration ne pourra être arrêtée que sur demande justifiée et motivée et après accord explicite de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour d'une inspection, il a été constaté que le redémarrage de la pomperie fixe au Rhône pour alimenter en eau le site dans le cadre de sa défense incendie n'est pas effectif. Il est proposé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de prendre un arrêté préfectoral de consignation de somme correspondant au coût nécessaire pour assurer la remise en place des moyens de lutte contre-incendie ainsi que de moyens de traitement des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de travaux d'office
Proposition de délais : Dès notification

N° 3 : Évacuation des matières premières, substances, produits, produits finis et déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 septembre 2026, article 1

Thème(s) : Pomperie au Rhône

Prescription contrôlée :

La SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY - ci-après désignée par « l'exploitant » - sont mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des articles R.512-75-1, R.512-39-1 du code de l'environnement en procédant à la mise en sécurité du site, et tout particulièrement en procédant à l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et déchets présents sur le site de la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE sise à Tarascon.

L'ensemble des délais du présent arrêté courent à compter de la notification du présent arrêté.

*L'exploitant transmet **sous une semaine** un plan de l'usine à large résolution avec le contenu exact et quantifié de chaque équipement en indiquant les éventuelles incertitudes.*

*Parmi l'ensemble des produits dangereux et déchets présents sur le site susvisé, l'exploitant procède notamment en priorité et **sous un mois** à l'évacuation des produits et substances suivantes :*

- le peroxyde d'hydrogène ;*
- le propane ;*
- le fioul lourd ;*
- la vidange et l'évacuation des substances et produits présents dans les tuyauteries du site ;*
- les émulseurs pour la fabrication des mousses anti-incendie qui seront évacuées dans une filière de traitement de déchets en mesure de garantir la destruction des PFAS contenus dans ces produits ;*
- les sources radioactives ;*
- tous les contenants GRV vides ou remplis de produits usagés présents sur site ainsi que leur contenu ;*
- les huiles usagées ou neuves présentes dans les hangars ;*
- le tall oil et le savon de tall oil ;*
- la soude liquide ;*
- le bisulfite de sodium ;*
- les stocks restants de pâte à papier*

Sauf impossibilité technique justifiée, les tuyauteries et les stockages seront lavés et laissés dans l'état le plus susceptible de garantir leur conservation.

Lorsqu'elle permet d'abattre les substances concernées, la station d'épuration du site pourra être utilisée pour un traitement interne des déchets et effluents du site à condition d'assurer le contrôle de la qualité des eaux en sortie sur les paramètres à abattre.

L'exploitant assure également l'évacuation dans les meilleurs délais de l'ensemble des substances suivantes :

- les plaquettes et rondins de bois présents sur site ;*
- les liqueurs (noires, blanches et vertes)*

*Pour l'évacuation des liqueurs, l'exploitant présentera **sous trois semaines** à l'inspection des installations classées les possibilités concernant les options de traitement suivantes :*

- L'évacuation des liqueurs vers d'autres usines kraft. L'exploitant exposera en outre les réponses obtenues de la part des dirigeants de ces usines ainsi que les capacités d'absorption associées pour

chaque type de liqueur

- L'évacuation en tant que déchet pour un traitement hors site. L'exploitant précisera en outre la filière envisagée ainsi que les coûts associés.

- Le traitement in situ des liqueurs, par la mise en place d'un procédé spécifique qui pourra éventuellement s'appuyer sur les capacités de traitement interne au moyen de la station d'épuration. L'exploitant devra en outre préciser les mesures envisagées pour neutraliser le pH ainsi que pour limiter le dégazement d'H₂S.

Constats :

Le jour d'une inspection, il a été constaté que l'évacuation des substances, produits et déchets visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} septembre 2026 n'a pas été finalisée. Les sources radioactives ont presque été toutes déposées (une source restant à déposer) mais non évacuée.

Lors de l'inspection, les liquidateurs nous ont exposé la situation suivante à date :

- sources radioactives : reste une source à déposer. Les sources sont à évacuer ;
- fioul : une évacuation est prévue le 08 octobre 2026 ;
- propane : l'évacuation reste à planifier avec ANTARGAZ ;
- NBCO : A traiter en tant que déchet (coût : 26 k€) ;
- peroxyde : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 69 k€) ;
- soude : pas de contact. A traiter en tant que déchet, (coût : 10.4 k€) ;
- acide sulfurique : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 111 k€) ;
- bisulfite : soude : pas de contact. A traiter en tant que déchet, pas de chiffrage communiqué à date ;
- chlorure ferrique : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 8.9 k€) ;
- chaux 0.2 mm: pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 42.8 k€) ;
- liqueurs noires 18 % : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 1 595 k€) ;
- liqueurs noires 28 % : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 272 k€) ;
- liqueurs noires 55 % : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 229 k€) ;
- liqueurs noires 65 % : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 149 k€) ;
- liqueurs vertes : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 786 k€) ;
- liqueurs blanches : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 1 133 k€) ;
- savon Tall Oil : pas de contact. A traiter en tant que déchet (coût : 412 k€) ;

La prise en charge totale de ces déchets à date représente un montant global de 4 844.1 k€ sous réserve d'analyse des échantillons pouvant conduire à majoration.

Il convient de noter que ce listing des produits à évacuer n'intègre pas :

- la vidange et l'évacuation des substances et produits présents dans les tuyauteries du site ;
- les émulseurs pour la fabrication des mousses anti-incendie qui seront évacuées dans une filière de traitement de déchets en mesure de garantir la destruction des PFAS contenus dans ces produits ;
- tous les contenants GRV vides ou remplis de produits usagés présents sur site ainsi que leur contenu ;
- les huiles usagées ou neuves présentes dans les hangars.

De ce fait, ni l'arrêté de mesures d'urgence ni l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont respectés.

Il est proposé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de prendre un arrêté préfectoral de consignation de somme répondant pour la prise en charge des produits et déchets dangereux.

La mise en œuvre de l'évacuation des produits et déchets dangereux étant confiée à terme à l'ADEME sur base de la consignation proposée, nous proposons également un arrêté préfectoral de travaux d'office désignant l'ADEME pour la mise en œuvre de cette consignation.

Enfin, nous proposons qu'un arrêté préfectoral d'occupation des sols soit notifié afin de permettre à l'ADEME d'intervenir sur le site de FIBRE EXCELLENCE dans le cadre des travaux d'office.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de consignation, arrêté préfectoral de travaux d'office et arrêté préfectoral d'occupation des sols

Proposition de délais : Dès notification